

**DELIBERATION N° 19/264 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AJOUT DES FICHES 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 3.17, 3.18, 3.19
AU REGLEMENT DES AIDES DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DURABLE,
D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

SEANCE DU 26 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 du Premier Ministre et de la Ministre de l'Ecologie rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n° 13/272 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Energie,
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/192 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant modifications des fiches 1.6, 1.9 et 3.15 « aides à l'achat de vélos à assistance électrique du règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2019-045 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ajout des fiches 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 3.17, 3.18, 3.19 au

règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, telles que présentées dans le rapport joint à la présente.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la délibération n° 19/108 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2019 portant adoption d'une motion relative à l'usage de la ressource solaire pour la recharge de véhicules électriques avait validé le principe d'une étude visant à doter la Corse d'infrastructures de recharge à partir d'énergies photovoltaïques connectées ou autonome.

SOUHAITE que le rendu de cette étude soit porté à sa connaissance dans les meilleurs délais dans la perspective d'élaboration de mesures opérationnelles.

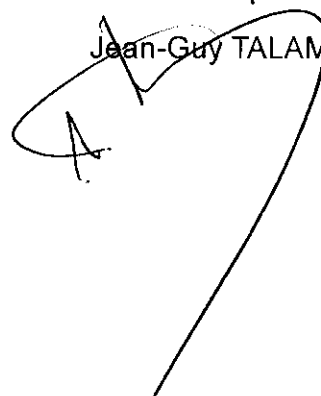
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

COLLECTIVITE DE CORSE

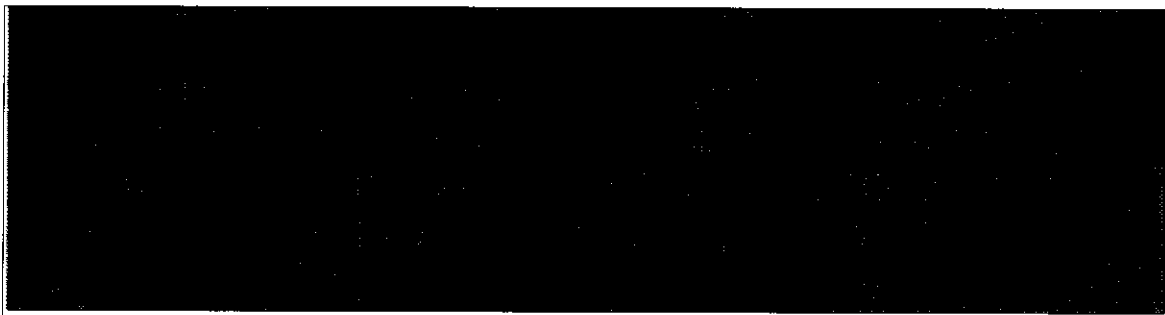


ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les nouvelles mesures

Le présent rapport vise à modifier le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'AUE pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

Il est proposé que le guide des aides soit complété par les sept nouvelles mesures suivantes :

Rénovation énergétique des bâtiments - Secteur non concurrentiel -	n° 2-24
Bâtiments neufs exemplaires publics - Secteur non concurrentiel -	n° 2-25
Eclairage public - Secteur non concurrentiel -	n° 2-26
Aide à la décision - Secteur non concurrentiel -	n° 2-27
Rénovation énergétique des bâtiments - Secteur concurrentiel -	n° 3-17
Bâtiments neufs exemplaires publics - Secteur concurrentiel -	n° 3-18
Aide à la décision - Secteur concurrentiel -	n° 3-19

L'ajout de ces nouvelles mesures au guide des aides de l'AUE offrira une capacité supplémentaire de financement des opérations précitées par des crédits de la Collectivité de Corse hors contractualisation CPER et FEDER.

Cette modification apportée au guide s'opère à **périmètre budgétaire constant**, dans la limite des crédits affectés à la mise en œuvre du programme 3310I « *mise en œuvre du cadre de compensation* ».

Ce financement additionnel aux contractualisations classiques, diversifiera les possibilités et augmentera les capacités de soutien financier en faveur des opérations de rénovation énergétique performante des bâtiments notamment dans l'habitat social et de l'éclairage public.

En effet, la rédaction actuelle du règlement des aides limite les capacités d'intervention sur les thématiques précitées aux seuls crédits contractualisés dans le cadre du CPER et du FEDER. Il est donc proposé d'augmenter les capacités de mobilisation de crédits pour des projets contributeurs aux objectifs de la PPE.

Ces nouvelles fiches mesures reprennent intégralement les fiches existantes du guide, relatives au soutien du Bâtiment de l'éclairage public et des aides à la décision. Ainsi les items précisant : les objectifs, les bénéficiaires, les critères de sélection, le niveau d'exigence technique, la détermination de l'assiette, les dépenses éligibles et taux d'aide, les montants de subvention, les cumuls, **sont similaires à ceux des fiches mesures relevant des crédits FEDER et CPER.**

Les fiches mesures diffèrent de celles du FEDER et de CPER uniquement sur le volet procédure et obligations de communication afin de permettre la mise en œuvre des crédits hors contractualisation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

- MESURE 2-24 -

Rénovation énergétique des bâtiments

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations.....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale :
 - **NIVEAU 1 (- 60% sur existant / BBC-compatible)**, correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations.
 - **NIVEAU 2 (BBC Rénovation)**, correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Effinergie rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

	Projet Niveau 1	Projet Niveau 2
Taux maximum CDC	40%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 300€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

MESURE 2-25

Bâtiments neufs exemplaires publics

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la construction de bâtiments neufs exemplaires. L'objectif est de démontrer, via des opérations exemplaires, la faisabilité technico-économique de la très haute performance énergétique (niveau passif, éventuellement BEPOS), dans les bâtiments neufs résidentiels ou tertiaires de Corse. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de Bâtiments neufs exemplaires
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La performance énergétique du bâtiment devra respecter les exigences du référentiel BEPOS d'Effinergie ou du référentiel PassivHaus, exception faite des projets à « faible impact carbone » qui pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise par rapport à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans. Les dossiers déposés avant décembre 2015, recourant significativement aux matériaux biosourcés, pourront se limiter aux exigences de performances du référentiel « Effinergie + ».
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible correspond aux surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).

- Dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...). Les projets à « faible impact carbone » pourront se limiter au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise /t à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux impactant l'efficacité énergétique globale du bâtiment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
- Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, frais de labélisation, ...); Coûts d'instrumentation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau. Les appels à projets fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projets, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX ET SUBVENTION MAXIMUM

Le taux s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum susceptible d'être modulé.

	Projet «BEPOS-Effinergie» ou « PassivHaus »	Niveau faible impact carbone
Taux maximum CDC	80%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 400€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

MESURE 2-26

Eclairage public

Appels à Projets secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à l'éclairage public pour le secteur non concurrentiel. L'éclairage public représente un enjeu énergétique, environnemental et financier important pour la Corse car il constitue une des premières sources de nuisances lumineuses et représente 30 à 50% de la facture énergétique communale.

OBJECTIFS

- Accélérer la rénovation de l'éclairage public de la Corse.
- Réduire la facture énergétique des communes.
- Contribuer aux objectifs de maîtrise de l'énergie tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales, structures intercommunales, syndicats mixtes.
- Etablissements publics

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets doivent porter exclusivement sur des opérations de rénovations exemplaires de l'éclairage public s'inscrivant dans le cadre d'un projet global structuré.
- Le projet de rénovation doit permettre une réduction significative des consommations d'électricité d'au moins 50% par rapport à une situation initiale de référence.
- Les projets sont traités exclusivement par appels à projets dans le respect des critères principaux du présent règlement selon les critères techniques complémentaires (les niveaux de performance attendus, les référentiels, les plafonds d'assiette, l'enveloppe financière allouée, les dates de jurys...).
- Une étude préalable doit être menée conformément aux attentes de la CDC.
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

L'assiette éligible correspond aux investissements (matériels et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation du projet.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation de la rénovation de l'éclairage public.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets supérieurs à 20 000 euros sont traités exclusivement par voie d'appels à projets qui viennent préciser les critères de sélection dans le respect du présent règlement. Les projets sont évalués sur la base des critères principaux suivants :

Niveau 1 : Contribution aux objectifs spécifiques du PO (note sur 6)

- Contribution significative aux changements attendus : Nombre de ménages précaires disposant d'un meilleur classement énergétique de leur logement et réduction de la consommation annuelle d'énergie primaire dans les bâtiments publics.
- Impact emploi du projet: nombre d'emploi créés ou maintenus et niveau de qualification requis
- Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO
 - Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques
 - Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)
 - Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette)
- Intégration/Respect des priorités transversales du PO :
 - Non-discrimination et égalité des chances, Egalité hommes-femmes, Développement Durable: Au moment du dépôt de sa demande, le bénéficiaire potentiel remplit les questionnaires de l'Autorité de Gestion "Non-discrimination et Egalité F/H" et "Développement durable".

Niveau 2 : qualité du projet (note sur 8)

- **Finalité du projet**
 - Amélioration du confort d'usage.
 - Diminution des charges énergétiques pour les porteurs de projets et les usagers.
 - Contribution aux objectifs stratégiques des Investissements Territoriaux Intégrés, et aux orientations des Contrats de Ville nouvelle Génération.
 - Contribution à des actions pilotes tests ou à des opérations collectives démonstratrices ayant vocation à valider des solutions techniques et économiques.
 - Capacité à prendre en compte l'atténuation des effets du changement climatique.
- **Pertinence du projet**
 - Projet prévoyant de donner une visibilité aux actions et valoriser les bénéficiés.
 - Solutions techniques maîtrisées, solutions techniquement matures mais non encore diffusées (dimension démonstrative et reproductible).
 - Recours à des matériaux spécifiques.
 - Augmentation et maintien dans le temps de la performance énergétique.
 - Augmentation et maintien dans le temps d'un gain énergétique.
 - Réduction des coûts énergétiques des porteurs de projets, équilibre économique.
 - Mise en place de dispositif de suivi de la performance.
 - Mise en place d'une mutualisation des coûts de gestion et de maintenance.
 - Mise en place d'une gestion intelligente des usages énergétiques.
 - Mise en place d'actions d'information et de démonstration.
 - Contribution à un meilleur classement énergétique ou une labellisation.
 - Implication des professionnels de la filière, contribution à l'émergence d'un marché local ou d'une filière de la rénovation.
 - Articulation avec le FSE régional ou national dans le cadre d'une montée en qualification de la filière.
- **Capacité financière et administrative**
 - Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier.
 - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet.
 - Vérification de la budgétisation effective des autofinancements.
 - Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens.

Niveau 3 : Contribution aux indicateurs dans le cadre de performance du PO (note sur 6)

- Volume potentiel de certification des dépenses
- Pertinence du coût projet au regard des indicateurs de résultat et de réalisation attendus

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Les critères listés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Dans le cadre des appels à projets, ils peuvent en particulier être complétés et plus amplement détaillés puisque seront évalués notamment le dimensionnement, l'adéquation au besoin, le niveau de performance énergétique, la réduction des nuisances lumineuses, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la pertinence économique...

Les projets seront sélectionnés si la note totale est > ou = à 10 et si la note du niveau 2 n'est pas < à 4.

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	Taux maximum 80 %
------------	-------------------

Le taux d'intervention est modulable et s'applique sur l'assiette, en fonction des niveaux de performance. Des plafonds d'aide pourront être précisés dans le cadre des appels à projets au regard de critères techniques.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

MESURE 2-27

Aide à la décision

Secteur non concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC en faveur des aides à la décision.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets.
- Impulser des dynamiques territoriales, sectorielles, participatives.
- Mobiliser les territoires et identifier les projets potentiels dans le cadre d'une territorialisation des objectifs du SRCAE et la PPE.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi de leurs projets
- Améliorer la connaissance et faciliter l'émergence plus particulièrement des projets EnR, MDE et mobilité durable afin de contribuer aux objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable, de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées.
- Contribuer aux objectifs du SRCAE et de la PPE.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- L'étude doit porter sur des projets s'inscrivant dans les axes suivants :
 - Efficacité énergétique
 - Energies renouvelables
 - Démarches intégrées de territoires « climat – air – énergie » et observation
 - Mobilité durable
- Le projet sur lequel porte l'étude doit être implanté en Corse.
- Une demande d'aide doit être déposée auprès de l'AUE et les prestations ne doivent pas être achevées avant l'établissement par l'AUE de l'accusé réception du dossier type.
- La prestation doit être réalisée par des bureaux d'études indépendants suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.

EXCLUSIONS

- Etudes réglementaires.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi. Assistance à Maitrise d'Ouvrage exclusivement sur la part liée aux investissements s'inscrivant dans les axes thématiques du de la présente mesure.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les demandes de soutien financier sont déposées au fil de l'eau

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
-----	------

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

Plafond d'assiette

- **Aide à la décision 1^{er} niveau** : 5 000 €
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : 50 000 €
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : 100 000 €

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses
- Se soumettre aux contrôles

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse

MESURE 3- 17

Rénovation énergétique des bâtiments

Secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage des travaux
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation avec obtention du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande.
- Les entreprises et secteurs d'activités exclus par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette du soutien financier pourra être déterminée suivant 2 méthodologies différentes, en fonction du règlement d'aide utilisé par le service instructeur :
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme impactant la performance énergétique du bâtiment. Ce cas est limité à l'utilisation du règlement Minimis, dans ce cas les plafonds de cumul et les règles de minimis s'appliquent.
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique dit « réglementaire ». Par convention, et quel que soit le type de bâtiment rénové, ce niveau reprendra les exigences de la RT Globale sur bâtiment existant, appliquée au projet (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).
- Par ailleurs, dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment rénové. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat,...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ...
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du KWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention plafonnée à 200 000 €.
- L'aide est plafonnée à 100€ /m2 SHON pour les Grandes Entreprises / 200€ / m2 SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises.
- Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	40 %	30 %	20 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de L'AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

MESURE 3-18

Bâtiments neufs exemplaires

Secteur concurrentiel

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la construction de bâtiments neufs exemplaires. L'objectif est de démontrer, via des opérations exemplaires, la faisabilité technico-économique de la très haute performance énergétique (niveau passif, éventuellement BEPOS), dans les bâtiments neufs résidentiels ou tertiaires de Corse. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages....) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de bâtiments exemplaires.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien ou de candidature doit être effectuée avant le démarrage des travaux.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La performance énergétique du bâtiment devra respecter les exigences du référentiel BEPOS d'Effinergie ou du référentiel PassivHaus, exception faite des projets à « faible impact carbone » qui pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise par rapport à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande.

- Les entreprises et secteurs d'activités exclus par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible correspond aux surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique réglementaire (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).
- Dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...). Les projets à « faible impact carbone » pourront se limiter à une labélisation au niveau Effinergie +, à la double condition que 60% des investissements sur Gros Œuvre et Enveloppe portent sur des matériaux biosourcés, et que les gains en énergie grise /t à une construction conventionnelle compensent les surconsommations en usage vis-à-vis du même bâtiment respectant les performances du Passivhaus, calculées sur 35 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ..)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention plafonnée à 200 000 €.
- L'aide est plafonnée à 100€ /m2 SHON pour les Grandes Entreprises. 200€ / m2 SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises :
- Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%.

TAUX MAXIMUM

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC et de l'AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

MESURE 3.19

Aide à la décision

Secteur concurrentiel

Le présent dispositif a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides à la décision réalisées par le secteur non concurrentiel. Il est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

OBJECTIFS

- Apporter aux bénéficiaires une aide à la décision technico-économique qualifiée et neutre sur la faisabilité et les coûts de leurs projets.
- Accompagner les bénéficiaires dans la réalisation et le suivi de leurs projets.
- Améliorer la connaissance et faciliter l'émergence des projets EnR, MDE et mobilité durable afin de contribuer aux objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable, de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées, tels que définis par le SRCAE.
- Contribuer aux objectifs du SRCAE et de la PPE.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (*Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....*).

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- L'étude doit porter sur des projets relevant des axes suivants Efficacité énergétique, énergies renouvelables.
- Les aides aux études environnementales doivent porter sur des études directement liées aux investissements en faveur des mesures d'efficacité énergétique, des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, de la cogénération à haut rendement, de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1), de réseaux de chaleur et de froid efficaces, ou en faveur des aides à l'investissement visées par le SA40405.
- Le projet sur lequel porte l'étude doit être implanté en Corse.
- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage de la prestation*(2) afin de respecter la règle d'incitativité.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- La prestation doit être réalisée suivant un cahier des charges précis conforme aux attentes de la CDC.
- L'étude doit être réalisée par des bureaux d'études indépendants.

EXCLUSIONS

- Les aides et secteurs exclus par le règlement SA40405.
- Les études réglementaires.
- Les aides octroyées aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est déterminée par le coût des prestations conformes au cahier des charges.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses liées aux prestations suivantes :

- **Aide à la décision de 1^{er} niveau** : Pré-diagnostic simple, pré-diagnostic opérationnel ...
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : Etude de projet, diagnostic, opérations groupées de pré diagnostic simple et opérationnel.
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : Etude de faisabilité, de contrôle et de suivi, opérations groupées, Assistance à Maîtrise d’Ouvrage exclusivement sur la part liée aux investissements s’inscrivant dans les axes visés par la présente mesure.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les demandes de soutien financier seront déposées au fil de l’eau

FORME DE L'AIDE

- Subvention.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	70 %	60 %	50 %

*Les caractéristiques détaillées des PME sont reprises par l’annexe 1 du RGE n° 651/2014

Le taux d’intervention s’applique sur l’assiette éligible, il s’agit d’un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d’appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

Plafond d’assiette

- **Aide à la décision 1^{er} niveau** : 5000 €
- **Aide à la décision 2^{ème} niveau** : 50 000 €
- **Aide à la décision 3^{ème} niveau** : 100 000 €

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l’aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d’économie d’énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d’aide sont déposés auprès de l’AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de l’AUE et de la CDC.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d’obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Autoriser l’AUE à utiliser les résultats de l’étude.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les actes attributifs de subvention.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlements issus du 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché.
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

DEFINITIONS

Définitions issues de l'annexe I du règlement SA 40405

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie

éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

(2)* Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Accusé de réception

Objet	AJOUT DE NOUVELLES FICHES MESURES AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES DE MAITRISE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES DE L'AUE
Identifiant acte	02A-200076958-20190726-043302-AU
Identifiant interne	043302
Date de réception par la préfecture	5 août 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 juillet 2019
Code nature de l'acte	6
Classification	9.3

[Fermer](#)